



Rennes, le 13 février 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le samedi 15 février 2020

Un nouvel appel à manifester à Rennes a été lancé dans le cadre du mouvement "Gilets jaunes" pour ce samedi 15 février 2020.

Cet appel n'ayant pas fait l'objet de dépôt de déclaration en préfecture, comme le prévoit pourtant la législation, il ne s'inscrit dans aucun cadre légal et aucun parcours n'a été défini. Par ailleurs, lors des nombreuses manifestations précédentes depuis le début du mouvement des gilets jaunes, des débordements et dégradations inadmissibles ont été commises à Rennes à plusieurs reprises.

Dans ces conditions, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, la préfète d'Ille-et-Vilaine, Michèle Kirry, a pris ce jour un arrêté portant mesures de police applicables à Rennes à l'occasion des appels à manifester ce 15 février 2020.

Est ainsi interdit tout rassemblement revendicatif ou manifestation ce samedi 15 février 2020 de 11h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de Rennes défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue Raoul Dautry – boulevard de Beaumont – place de la Gare – Avenue Jean Janvier.

Afin de prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir, sont également interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements :

- **le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal,**
- **le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :**
 - artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
 - conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs (essence, pétrole, gaz, alcool à brûler, méthanol, térébenthine, solvants...);
 - objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
 - équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Si la liberté de manifester est garantie par notre dispositif légal, elle doit être conciliée avec le respect de l'ordre public. La préfète d'Ille-et-Vilaine appelle donc chacun à faire preuve de responsabilité en adoptant un comportement adapté pendant les rassemblements.

Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique en annexe.